

**Arrêté préfectoral n° 2026-025-CAB/BSI du 29 janvier 2026
portant réglementation exceptionnelle de la circulation des deux-roues motorisés pendant la
période du carnaval dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 412-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Considérant que le carnaval organisé sur le territoire de la Guadeloupe rassemble un nombre important de participants et de spectateurs ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public et de faciliter l'intervention des services de secours dans un périmètre à forte densité de population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la circulation des deux-roues motorisés est susceptible de présenter un risque particulier pour la sécurité publique dans le périmètre sécurisé du carnaval ;

Considérant que lors du défilé du 25 janvier 2026 à Pointe-à-Pitre, un conducteur de scooter a emprunté le trottoir, mettant en danger la sécurité des piétons et révélant les risques particuliers liés à la circulation des deux-roues motorisé à proximité immédiate de la manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des deux-roues motorisés est interdite dans les rues empruntées par les défilés et défilés carnavalesques, du 4 février 2026 à 14h00 au 19 février 2026 à 6h00.

Article 2 : Sont concernés par la présente interdiction les deux-roues motorisés, notamment les motocyclettes, scooters et cyclomoteurs, quelle que soit leur cylindrée.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont autorisés à circuler dans le périmètre sécurisé :

- les véhicules des forces de sécurité intérieure ;
- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les véhicules des services municipaux et préfectoraux dûment autorisés ;
- les véhicules expressément autorisés par l'autorité préfectorale pour des nécessités de service ou d'organisation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions en vigueur du Code de la route et du Code pénal.

Article 5 : Le directeur de Cabinet du préfet de la Guadeloupe, le général commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 janvier 2026

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de l'administration générale et des élections
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE

STANDARD : 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR